

L'œuvre militaire de l'Empereur mérite probablement –de son aveu même- moins de célébrations que son œuvre civile.

Elle est aussi beaucoup plus contrastée ; puisque 1805, c'est ULM et AUSTERLITZ mais aussi TRAFALGAR !

Ainsi,

Madame la Ministre,

Mesdames et Messieurs les Parlementaires,

Mesdames et Messieurs les Hauts Magistrats,

Mesdames et Messieurs les hautes personnalités,

Au premier rang desquelles je suis heureux de vous compter,

Monsieur le Président du CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX,

Et vous aussi Monsieur le Bâtonnier du Barreau de PARIS

Serez libérés cette année des commémorations hebdomadaires du bicentenaire du code civil !

Je ne puis que déplorer, à cet instant, que Monsieur le Garde des Sceaux n'ait pu profiter de cet effet bénéfique, son emploi du temps l'empêchant, Mesdames et Messieurs les Bâtonniers, d'être présent aujourd'hui parmi vous.

Mais les commémorations auxquelles je faisais allusion n'ont pas été totalement inutiles, puisqu'elles se sont inscrites dans un mouvement de prise de conscience de l'importance du droit dans la compétition économique internationale.

Un projet de statuts pour une Fondation a été diffusé à la fin de l'année 2004.

Depuis longtemps nous demandions la création d'un outil opérationnel comparable au CEELI américain. Ce modèle avait tout pour nous séduire, puisque au sein du CEELI, les avocats agissent et l'Etat finance ; mais ce n'est pas celui qui a été retenu.

Au-delà de la question du financement, il est absolument indispensable qu'une place correspondant au rôle moteur joué par notre profession dans la genèse de ce projet lui soit réservée.

A côté du Barreau de Paris, fortement impliqué sur la scène internationale ; les barreaux de province comptent un nombre non négligeable de professionnels désireux de participer à ce mouvement. Il ne faudra donc pas les oublier.

Car c'est bien devant votre assemblée, Mesdames et Messieurs les Bâtonniers, que le Président de la République avait tenu à rendre hommage aux efforts accomplis par la profession dans ce domaine.

Sur ce terrain, comme sur beaucoup d'autres, cette année verra la mise en œuvre des projets élaborés en 2004.

Et d'abord ceux issus de la loi du 11 février 2004.

Le décret du 21 décembre 2004 est venu parachever la réforme de la formation professionnelle.

L'inflation législative et réglementaire, toujours dénoncée mais jamais enravée, frappe d'obsolescence rapide les connaissances juridiques et rend indispensable la formation continue obligatoire.

Membres de droit du conseil d'administration du centre de formation professionnelle, il appartiendra aux bâtonniers de veiller à la mise en œuvre de programmes adaptés aux besoins de leurs barreaux.

Et c'est aux conseils de l'ordre qu'incombera la tâche de vérifier que cette obligation aura été correctement remplie par les avocats.

En contrepartie, ils n'auront pas à juger du manquement déontologique constitué par le défaut de respect de l'obligation de formation.

La parution du décret permettant l'entrée en vigueur de la réforme de la discipline est imminente.

L'apparition du conseil de discipline est pour nous un événement considérable, sur la voie de l'inter-ordinalité.

Le texte finalement soumis au Conseil d'Etat, ne comporte pas toutes les dispositions espérées.

Il était pourtant souhaitable que soient définies les conditions de participation financière des ordres à son fonctionnement.

Espérons que ce vide, n'engendrera pas trop de complications.

S'agissant de la procédure disciplinaire elle-même, nous regrettons surtout le sort fait à l'enquête déontologique.

Le projet de décret, comme nous l'avions demandé, avait sagement distingué cette enquête de la procédure disciplinaire elle-même.

Réécrire l'article 187 pour placer cette enquête sous l'œil du Procureur Général ne s'imposait nullement.

Autant il est fondé et légitime qu'il puisse connaître le sort réservé aux signalements qu'il fait au bâtonnier ; autant il n'est pas admissible de contraindre ce dernier, lorsqu'il prend l'initiative d'une enquête, à soumettre au Procureur Général, et sa décision, et le rapport qu'il aura rédigé !

C'est se tromper sur la nature de l'enquête déontologique et méconnaître le rôle du bâtonnier.

Cette disposition ne fera en définitive qu'une victime : l'enquête déontologique elle-même !

L'inégalité de traitement entre les autorités de poursuite n'est pas davantage justifiée. Pourquoi n'avoir reconnu qu'au Procureur Général le pouvoir de saisir le 1^{er} Président, en cas de carence du conseil de l'Ordre à désigner le rapporteur ?

L'entrée en vigueur, le 1^{er} octobre, de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité fait aussi partie des événements de la fin de l'année 2004.

Appliquer les lois de la République régulièrement votées, ne nous contraint pas nécessairement à revenir sur notre opposition initiale à ce dispositif, ou à abdiquer le devoir de vigilance auquel nous incite le Conseil constitutionnel lui-même.

Mais la CRPC se met en place avec une extrême lenteur, et alors que déjà apparaissent des pratiques d'une étonnante diversité, il est tout simplement trop tôt pour en parler aujourd'hui davantage.

La Conférence, avec le Conseil National, et le barreau de Paris, s'est promis de le faire, un peu plus tard cette année.

Il reste surprenant que l'existence de la CRPC, et les mérites qui lui étaient attribués, en terme de maîtrise du temps, puissent être déjà oubliés.

Elle devait permettre de libérer, au profit des affaires dans lesquelles la culpabilité est contestée, le temps de l'audience, qui est celui de la confrontation entre l'accusation et la défense.

Or ce temps libéré serait déjà confisqué, s'il fallait suivre la suggestion, contenue dans le rapport « CELERITE ET QUALITE DE LA JUSTICE » d'introduire dans notre procédure pénale une disposition permettant au Président de la juridiction de mettre fin aux explications de la défense, quand elles lui paraissent trop longues !

Les réquisitions ne sont pas concernées. Elles sont probablement par essence toujours exemptes des défauts reprochés aux plaidoiries...

Même si l'on peut s'arrêter au passage sur l'idée audacieuse de mettre à bas la règle "le criminel tient le civil en l'état", qui mérite toutefois d'être encore examinée dans toutes ses conséquences ; c'est cependant surtout pour les préconisations qu'il contient en matière de procédure civile que le rapport mérite l'attention.

Impossible en effet de ne pas rapprocher les solutions proposées des préoccupations exprimées par le 1^{er} Président de la plus haute juridiction judiciaire du pays.

Peut-être faut-il, si la Cour de Cassation veut pouvoir se transformer en une véritable Cour suprême, et se consacrer au rôle nouveau illustré par la récente réflexion sur les revirements de jurisprudence, qu'elle soit libérée d'une partie du contentieux.

Elle s'y est déjà employée avec la non admission des pourvois, ou le renforcement de la représentation obligatoire.

Mais ce n'est apparemment pas suffisant, et seul l'endiguement d'une partie considérable du contentieux au stade des cours d'appel serait de nature à résoudre le problème.

Cela suppose le recentrage du débat devant les Cours d'appel sur les seuls points de droit...préconisé par le rapport !

L'objectif, à supposer qu'on y adhère, impose indiscutablement de revoir en profondeur le fonctionnement des juridictions inférieures.

Les récents progrès de la représentation obligatoire devant la Cour de Cassation, ont été accomplis pour améliorer la qualité de la justice.

Dès lors, et s'il devait véritablement être envisagé une réévaluation du premier degré de juridiction, celle-ci ne pourrait se concevoir sans un élargissement considérable du domaine de la représentation obligatoire.

Toutefois, le rapport n'en fait pas état.

Les préconisations qu'il contient ne sont pas toutes à rejeter, puisqu'au contraire, sur certains points elles rejoignent des préoccupations depuis longtemps manifestées par les avocats ; sur la modernisation de l'audience, notamment.

Mais discuter tel ou tel point du rapport ferait oublier qu'il propose en fait un véritable bouleversement des principes de la procédure civile.

Bouleversement en effet, que de confier la direction du procès au juge de la mise en état, dont la faillite, admise par le rapport, à exercer ses pouvoirs actuels devrait être récompensée par un accroissement exponentiel de ces derniers...

Bouleversement encore, que de remettre en cause la répartition des tâches entre première instance et appel, et d'interdire l'évolution de la matière litigieuse au nom du principe nouveau de "concentration",

Certes cette concentration est supposée entraîner, par un singulier détour, le retour de la collégialité dont nous avons progressivement, et depuis longtemps été privés...

Mais à quel prix !

S'il faut ainsi déposséder les parties du procès, c'est parce qu'elles ne sont en réalité animées, lorsqu'elles s'adressent à justice, que par une volonté dilatoire que seule est susceptible de vaincre la mise en place d'une gangue procédurale.

Et s'il faut concentrer la matière litigieuse devant les premiers juges, c'est pour faire échec aux manœuvres des parties qui cherchent à réserver pour la Cour d'appel, leurs pièces les plus décisives, et leurs meilleurs arguments.

Pourtant, le rapport contient les éléments de sa propre réfutation.

L'idée, stupéfiante pour tous les avocats, qu'il serait habile de se présenter devant la Cour sans avoir dévoilé ses batteries, au risque d'avoir subi un échec devant les premiers juges ; se heurte à la réalité des chiffres.

90% des affaires ne vont pas devant les Cours d'appel, et leur nette propension à confirmer, rend improbable que l'on veuille troquer le rôle de l'intimé pour celui de l'appelant !

Même s'il s'intéresse peu au rôle joué par les autres acteurs du procès, le rapport n'en reconnaît pas moins l'existence de ce qu'il qualifie de temps morts administratifs.

A l'occasion du débat sur le traitement de la récidive, les parlementaires se sont intéressés au délai de sept mois s'écoulant entre le prononcé d'une décision correctionnelle, et son inscription au casier judiciaire.

Ils ont découvert que ce retard était avant tout dû au délai mis par les juridictions pour assurer la frappe des jugements.

Une enquête menée par la Conférence des Bâtonniers a effectivement révélé que dans la plupart des tribunaux on a cessé de rédiger les décisions pénales quand aucun appel n'est relevé...

On se contente alors d'utiliser un formulaire type, qui ne comporte pas d'autres mentions que le nom des parties, la prévention, et le quantum de la peine !

C'est ainsi qu'il est devenu impossible de relever appel d'une décision pénale en ayant connaissance par sa lecture des motifs qui la justifient !

Cette violation des droits de la défense est à ce point entrée dans les mœurs que nous mêmes n'y prenons plus garde !

Tous les plaideurs, les diligents, comme les négligents, souffrent donc des temps morts administratifs et connaissent :

- les mois de totale inactivité entre mise au rôle et convocation à la Conférence du Président
- les mois qui s'écoulent, en pure perte, entre la clôture et la date des plaidoiries
- le temps souvent indéfini, et parfois interminable, du délibéré

Les solutions contraignantes avancées par le rapport seraient donc avantageusement remplacées par la seule lutte contre les temps morts administratifs.

Le moyen en existe.

Il s'agit de la mise en état permanente, aujourd'hui à portée de main, en raison de l'élaboration poursuivie par le CONSEIL NATIONAL, avec le total soutien de la CONFERENCE, d'un Intranet de la profession, permettant une communication sécurisée entre les juridictions et les cabinets d'avocats.

La mise en état permanente permettrait, non seulement de limiter au strict minimum le délai d'instruction des affaires mais aussi d'identifier imparablement les causes, et les responsables des retards des procédures.

Si le rapport l'ignore, c'est par méconnaissance des nombreuses expériences tentées par les barreaux dans ce domaine.

Une mission à laquelle des avocats choisis par leurs instances représentatives auraient été effectivement associés ne serait donc pas parvenue aux mêmes conclusions.

Il serait évidemment déplacé de prétendre dicter les règles de constitution des missions ou des groupes de travail.

Mais il est dommage de se passer des institutions de la profession, spécialement lorsqu'il s'agit de réfléchir à la meilleure façon d'améliorer la qualité de la justice, sur laquelle nous sommes en mesure de porter un regard à la fois averti et différent.

C'est nous réduire à l'exercice, nécessairement moins constructif, des remarques critiques à faire connaître dans des temps toujours trop courts ; alors que le Garde des Sceaux, intervenant hier aux états généraux du droit de la famille, vantait les mérites de l'association précoce des professionnels au processus d'élaboration des textes.

En définitive, nombre d'orientations du rapport nous paraissent significatives d'une certaine incommunicabilité entre magistrats et avocats ; car les reproches formulés s'adressent, pour une bonne part aux conseils, bien plus qu'aux parties elles-mêmes.

Les causes en sont connues : le cloisonnement des professions, et la disparition de toute formation commune...

C'était en tout cas le diagnostic posé récemment devant avocats et magistrats français, par les magistrats québécois, tous anciens avocats.

Mais nous chérissons la cause de nos maux ; puisque la promotion de notre modèle figurait en bonne place dans le programme de la conférence qui s'est tenue il y a quelques mois à DOHA pour le rayonnement du droit français.

L'apparition des juges de proximité n'est en tout cas pas à nos yeux la meilleure façon de régler le problème !

Nous constatons en effet avec inquiétude la mise en place à marche forcée d'une justice à deux vitesses.

Car sans qu'ait été dressé le moindre bilan d'une expérience à peine balbutiante, nous en sommes déjà, au résultat d'une initiative parlementaire qui paraît avoir reçu un accueil très favorable du gouvernement, à étendre les compétences de la juridiction nouvelle.

Reste que ce n'est certainement pas au juge de proximité que l'on pourra confier les petits litiges devenus des actions de classe.

Leur apparition a en effet été récemment annoncée, et il faudra examiner avec soin son incidence sur notre profession.

L'incontestable activité déployée dans de nombreux domaines ne rend que plus visible la déshérence où sont laissés les autres.

Dresser le bilan de l'évolution du dossier de l'aide juridictionnelle en 2004 ne me prendra guère de temps.

Sur le plan budgétaire, aucune amélioration.

S'agissant de la grille des UV, nous sommes allés de déconvenue en déconvenue, qu'il s'agisse de la CRPC où la présence obligatoire de l'avocat n'a plus paru, à ce stade, justifier une indemnisation convenable ; ou de la réforme du divorce qui se traduit par une modification de la grille défavorable aux avocats...

Aucune amélioration n'a non plus été enregistrée dans des secteurs pourtant non budgétivores, comme la reconnaissance de la validité des conventions d'honoraires.

Peut-il en être autrement, dès lors que ce système dont nous avons espéré la réforme est jugé à ce point satisfaisant que sa promotion à l'étranger faisait partie des thèmes retenus à l'occasion de la conférence de DOHA !

S'agissant des prisons ; nous avons pris acte, après la journée du 8 juillet organisée par la Conférence, de l'état des projets de la Chancellerie, dans le domaine de l'immobilier.

On devrait donc disposer en 2008, de la capacité de faire face à la surpopulation carcérale de ...2004.

Nous attendons bien davantage !

La question du statut du détenu doit enfin être abordée.

L'urgence est d'autant plus grande que si dans le débat sur la récidive, les menaces contre le principe de l'individualité de la peine semblent avoir été écartées ; la proposition de loi contient néanmoins des dispositions qui marquent une inquiétante évolution sur le sens de la peine elle-même. C'est comme alternative à la détention, et non pour la poursuivre indéfiniment qu'il faut encourager le développement du bracelet électronique.

Reprenons le fil des décrets parus ou à paraître, pour aborder le décret relatif à la déontologie.

L'existence du pouvoir normatif reconnu à la profession fait obstacle à ce que le pouvoir réglementaire puisse prétendre se transformer en rédacteur d'un code de déontologie et il est bon que cette terminologie ait été abandonnée.

Mais ce pouvoir ne peut évidemment s'exercer que dans le respect de la loi et des règlements.

Le besoin d'une intervention législative, puis réglementaire est né de l'annulation successive de plusieurs articles du RIH !

Le mieux serait donc de procéder par voie de modifications du décret du 27 novembre 1991, qui contenait déjà l'essentiel de nos règles déontologiques, sans que personne ait jamais songé à y voir une atteinte à notre indépendance...

Nous savons que le texte ne comportera malheureusement aucune disposition relative à la protection juridique.

Les discussions menées sous l'égide de la Chancellerie avec les compagnies de protection juridique ont confirmé les graves défauts du système actuel ; mais elles sont aujourd'hui dans une impasse.

Une intervention des pouvoirs publics est donc nécessaire, pour respecter la ligne fixée par le Président de la République lui-même, à l'occasion du centenaire de la Conférence.

Le dernier décret, ou avant-projet de décret ayant marqué la fin de l'année 2004 est celui lié à la transposition de la directive blanchiment II.

Les bâtonniers doivent prendre la mesure du tournant que représente l'intégration involontaire de leur profession à un code monétaire auquel ils sont parfaitement étrangers.

Il n'existe pas d'autre solution, pour éviter la délation, que de concevoir des normes professionnelles qui dissuaderont les délinquants de s'adresser aux cabinets d'avocats. C'est aux bâtonniers qu'il appartiendra de les faire appliquer.

Mais on le sait, la parution de ce décret ne constituerait qu'une étape, puisque déjà, s'annonce une troisième directive, encore plus préoccupante.

Elle remet en effet en cause les bases mêmes sur lesquelles, à la fin de l'année 2003 avait été conçue, en accord avec le Garde des Sceaux, la transposition.

C'est ainsi que le *tipping off* cette faculté de faire part au client de la dénonciation effectuée, qui avait été présentée à ce moment-là comme une des garanties obtenue, disparaît.

Et parce que la Chancellerie a été à nos côtés, tant au cours des arbitrages interministériels que dans les discussions à BRUXELLES, elle doit comprendre, l'amertume qui est la notre.

Nous ne regrettons en tout cas pas le dépôt devant le Parlement Européen, par la profession toute entière d'une pétition à laquelle se sont ralliés nombre de barreaux européens et le CCBE.

L'accueil encourageant fait à notre démarche par la commission des pétitions du parlement européen ne peut que nous pousser à persévérer.

Si les directives sur le blanchiment marquent le refus de prendre en compte le secret professionnel de l'avocat ; c'est le refus de reconnaître au Droit une nature particulière qui caractérise le projet de directive services.

Toutes les professions juridiques réglementées, à l'exception de la profession d'avocat, ont immédiatement demandé à être exclues du champ d'application de la directive ; en mettant en avant les dispositions de l'article 45 relatives à l'exercice des prérogatives de puissance publique.

Mais la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes rend vaine l'adoption par les avocats de semblable posture.

Pour autant rien ne justifierait que soit à cette occasion davantage creusé l'écart entre la réglementation de la profession d'avocat et celle des autres professions juridiques réglementées, surtout lorsqu'elles exercent aussi des activités directement concurrentes de celles des avocats.

A moins bien entendu qu'elles ne soient aujourd'hui décidées à se recentrer exclusivement sur l'exercice des prérogatives de puissance publique qui peuvent justifier le recours à l'exception de l'article 45.

Soumis en tant que prestataires de services aux règles du marché intérieur, les avocats sont toutefois fondés à demander à ne pas être inclus dans le champ d'application de la directive, pour continuer d'appliquer une réglementation sectorielle assurant déjà la reconnaissance des diplômes et le libre établissement.

La profession d'avocat se trouve ainsi être la seule profession juridique réglementée pouvant être considérée comme ayant atteint les objectifs de Lisbonne.

Or de l'aveu même des fonctionnaires de BRUXELLES, l'ambition discutabile d'englober dans une seule directive des professions aussi différentes que les architectes, les pharmaciens, les organisateurs de jeux de hasard ou les avocats, a conduit à ignorer les problèmes d'articulation et de compatibilité entre la directive services et les deux directives spécifiques aux avocats.

Plus fondamentalement encore, la directive services assure mécaniquement le triomphe du "moins-disant déontologique".

Car à la différence de notre réglementation sectorielle, qui applique la règle de la double déontologie, la directive services, à travers la règle dite du pays d'origine, permet au prestataire de services d'ignorer la règle du pays dans lequel il réalise la prestation !

Or l'obligation de respecter les règles de l'Etat d'accueil est cruciale dès que l'on touche aux activités judiciaires et juridiques.

Seule l'application de la règle du pays d'accueil est susceptible d'assurer aux usagers du droit la sécurité dans l'accès au droit à laquelle ils peuvent prétendre.

Leur intérêt coïncide à l'évidence avec celui du juge, chargé de contrôler la relation entre l'avocat et son client.

Cette solution est conforme à la jurisprudence européenne, qui a reconnu la spécificité de la profession d'avocat et le critère de la « *nécessité du bon exercice de la profession d'avocat telle qu'elle est organisée dans l'Etat membre concerné* »

Pour être efficace, elle doit être étendue à l'ensemble des intervenants dans le domaine du droit, dès lors qu'il s'agit de « *procurer la nécessaire garantie d'intégrité et d'expérience aux consommateurs finaux des services juridiques* ».

Plusieurs pays, comme l'Autriche, le Danemark ou l'Italie penchent en ce sens ; les barreaux de ces pays, et aussi le barreau espagnol ont également adopté cette position.

Il faut donc que la France prenne la tête d'un mouvement pour refuser l'inclusion des activités juridiques et judiciaires dans le champ de la directive, et pour la poursuite de la construction d'une réglementation sectorielle adaptée.

La nécessité que le droit ne soit pas traité comme une simple marchandise, et que le juriste, dès lors qu'il poursuit l'objectif supérieur de faire prévaloir, tous modes et lieux d'exercice confondus, la primauté de la règle de droit ; doit conduire à une réglementation qui tienne compte de cette mission d'intérêt public.

On peut donc comprendre le désir des juristes d'entreprise, d'obtenir le statut que justifierait un rôle, encore en gestation, de gardien de la règle de droit en son sein.

Il est tout aussi évident que l'élaboration de ce statut suppose de pouvoir recourir à un organe de protection et de contrôle extérieur à l'entreprise.

Et il faut qu'il lui soit étranger, dans sa composition même ; ce qui disqualifie à l'évidence, le recours, mis en œuvre en Belgique, à une émanation des juristes d'entreprise eux mêmes.

Comment cet organe pourrait-il en effet veiller à l'indépendance des juristes d'entreprise, s'ils en étaient les éléments constitutifs ?

Ainsi les juristes d'entreprise ressentent-ils le besoin de la protection de l'Ordre, comme ils revendiquent aussi le bénéfice de la confidentialité et du secret professionnel...

Pour autant les juristes d'entreprise doivent-ils devenir des avocats, et les avocats exercer en entreprise ?

Définir le juriste d'entreprises n'est pas si simple, et il existe un monde, sur le plan des conséquences économiques en tout cas, entre l'intégration de quelques dizaines de directeurs juridiques de grands groupes économiques, et celle des milliers de juristes d'entreprises de banque, ou d'assurances...

Il ne suffit pas non plus de dire que l'avocat pourra exercer, sous son titre, en entreprise car il faut encore déterminer les tâches qui devront lui être confiées.

Au-delà des problèmes économiques non négligeables qui se posent indiscutablement, ce sont les éléments constitutifs de la profession d'avocat : caractère libéral, indépendance, secret professionnel qu'il faudrait abandonner ou repenser.

L'homéopathie est fondée sur le principe des dilutions successives...

D'aucuns, qui comparent les fusions et accroissements successifs de notre profession à ces dilutions, font remarquer que les petites pilules blanches, même remboursées par la sécurité sociale, ne contiennent en réalité plus aucun principe actif.

Quoiqu'il en soit, il n'est pas certain que les barreaux de province accepteront un rapprochement qui ne laisserait plus, pour retrouver les traces des valeurs fondamentales de la profession d'avocat que le recours à l'hypothétique mémoire de l'eau....

Le rapport final de Sir David CLEMENTI s'achève sur l'évocation des MDPs, (Multi-Disciplinary Practices) cabinets susceptibles de regrouper des avocats et des non-avocats pour rendre des services intégrés.

Pour son auteur, l'intérêt de la victime d'un accident de la circulation est assurément de pouvoir s'adresser à une officine capable de réparer son véhicule, de lui louer un véhicule de « courtoisie » mais aussi de lui assurer un traitement médical et enfin d'engager les procédures de recherche des responsabilités et d'indemnisation de son préjudice !

Il concède, avec un grand sérieux, qu'il faudra concilier la déontologie du carrossier et celle de l'avocat...

"Quand tous vont vers le débordement, nul ne semble y aller. Celui qui s'arrête fait remarquer l'emportement des autres, comme un point fixe." écrivait PASCAL.

Nous avons fait beaucoup d'efforts pour intégrer le monde des affaires, pas pour être confondus avec des hommes d'affaires.